



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25683
28 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA HONGRIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui
suit :

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 757 (1992), a pris tout un train
de mesures contre la Serbie et le Monténégro. Consciente de ses obligations en
vertu de la Charte des Nations Unies, la République de Hongrie s'engage à se
conformer strictement à cette résolution.

Pays voisin et Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies directement
touché, la République de Hongrie se trouve toutefois aux prises avec des
problèmes économiques particuliers du fait de l'application des mesures prévues
par la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Aussi, le Gouvernement de la République de Hongrie, se prévalant de
l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, souhaite consulter le Conseil de
sécurité quant à la solution de ses problèmes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les membres du Conseil de la
démarche envisagée par mon gouvernement.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) André ERDOS

* Publiée et distribuée à la demande du Représentant permanent de la
Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies.